

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

helenesicard@videotron.ca

Vaudreuil-Dorion, 26 juin 2020

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal H4Z 1A2

Objet : Dossier R-4045-2018 phase 1 étape 3, Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs Participation de UC

Chère consœur,

Suite aux décisions D-2020-026 et D-2020-077, la présente a pour but d'aviser la Régie qu'elle entend participer à l'Étape 3 du présent dossier.

UC entend questionner le Distributeur et possiblement certains intervenants, produire une preuve sur les sujets pertinents listés ci-dessous, participer activement à l'audience et déposer une argumentation.

UC souligne d'emblée que tous les sujets identifiés par la D-2020-026 sont d'intérêt pour la clientèle qu'elle représente mais, étant donné la période estivale et les circonstances actuelles reliées à la COVID-19 il est possible qu'elle doive limiter sa preuve qui ne porterait que sur les sujets qui lui appert les plus essentiels.

UC continuera son intervention dans le présent dossier dans le contexte des constats suivant faits par le Distributeur dans sa preuve (pièce B-0202, page 8, lignes 18 à 25 et 31 à 33) :

Le Distributeur rappelle qu'il s'agit d'un secteur d'activité énergivore présentant un facteur d'utilisation élevé, dont la pérennité est incertaine. Au surplus, la charge des entreprises concernées est facilement fractionnable sur plusieurs sites et déplaçable dans d'autres juridictions³. Le Distributeur souligne que ce secteur d'activité reste relativement peu connu et qu'il a constaté, depuis sa requête initiale auprès de la Régie en 2018, que les demandes concernant ce secteur d'activité sont fortement influencées par la valeur des cryptomonnaies, et, donc, fortement variables.

(...)

(...) le Distributeur constate que la demande pour ce secteur d'activité a ralenti de façon significative depuis le début du présent dossier en 2018, confirmant la nature incertaine de la pérennité de ce secteur d'activité. Le Distributeur ne peut pas non plus exclure un nouvel envol du cours du Bitcoin qui pourrait accroître la demande d'électricité et ainsi le remettre dans la situation qui prévalait au début de l'année 2018.

Le Distributeur souligne également dans sa preuve l'importance de l'effacement en pointe afin d'éviter une augmentation des besoins en puissance (pièce B-0202, page 9, lignes 1 à 5) et d'un service d'un service non ferme afin de limiter l'impact sur les coûts d'approvisionnement (pièce B-0202, page 9, lignes 12 à 16)

Le Distributeur conclut initialement dans sa preuve (pièce B-0202, page 9, lignes 17 à 21) :

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il apparaît essentiel que les conditions soient maintenues pour tous les clients pour l'usage cryptographique visé par la nouvelle catégorie de consommateurs afin d'assurer la sécurité des approvisionnements, permettre de limiter les impacts sur les coûts d'approvisionnement et assurer la plus grande équité possible entre tous les clients de cette catégorie

UC est en accord avec ces constats faits par le Distributeur et appuie sa conclusion.

UC constate toutefois qu'il appert de la preuve au dossier que les Réseaux municipaux et les clients qu'ils desservent ne recevraient possiblement pas le même traitement que les clients desservis directement par le Distributeur.

La préoccupation première de UC dans le présent dossier sera de s'assurer que la richesse qui découle de l'usage cryptographique associé aux chaînes de blocs profite au Québec en entier et à tous les québécois équitablement et ne créera pas de richesse pour les Réseaux municipaux et leur territoire au détriment du reste du Québec.

Deuxièmement UC tient à s'assurer que les tarifs et conditions applicables à la clientèle qui utilise l'électricité pour usage cryptographique pour chaînes de bloc, tant du Distributeur que des Réseaux municipaux, ne mettent pas à risque le reste de la clientèle du Distributeur dont les clients résidentiels.

Troisièmement UC tiendra à s'assurer que l'électricité qui est vendue ou acheminée à un client pour ce type de consommation l'est aux mêmes prix et conditions pour tous.

Finalement, UC tiendra à s'assurer que les tarifs et conditions applicables à tous ces clients, de même que les volumes autorisés à ce tarif, permettent de protéger le Distributeur (et sa clientèle) contre un accroissement de la demande en puissance ou des coûts d'approvisionnement.

Afin de s'assurer du respect de ses préoccupations UC entend traiter par ordre de priorité des sujets suivants:

1. Les conditions applicables aux Réseaux municipaux.

Dans sa décision D-2020-25 (A-131) la Régie s'est déclarée compétente pour aménager le Tarif LG offert aux Réseaux municipaux.

[103] Pour les motifs invoqués précédemment, la Régie se déclare compétente pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers.

Dans sa décision D-2020-26, à son paragraphe 11, la Régie établit les sujets suivants devant être traités dans la présente phase en lien avec les Réseaux municipaux :

- a) « l'inclusion des clients des Réseaux municipaux à la nouvelle catégorie de consommateurs pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants et pour toute consommation autorisée dans le cadre d'un bloc dédié;»
- b) « l'octroi d'un bloc dédié pour les clients des Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;»
- c) « les conditions d'un bloc dédié pour les clients des Réseaux municipaux, les questions du contrôle de délestage et du nombre d'heures d'effacement en pointe;»
- d) « les éléments du processus de sélection pour les clients des Réseaux municipaux;»
- e) « le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance applicables à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi d'un bloc dédié pour les clients des Réseaux municipaux ainsi qu'à toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants;»
- f) « le tarif dissuasif applicable pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi d'un bloc dédié pour les clients des Réseaux municipaux et pour toute consommation non autorisée dans le cadre des abonnements existants des clients des Réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées dans le cadre d'abonnements existants des clients des Réseaux municipaux;»
- g) « les modalités de remboursement destinées aux clients des Réseaux municipaux.»

UC entend s'assurer que le traitement de ces éléments n'offrira pas un avantage aux Réseaux municipaux et ou leurs clients pour l'électricité consommé pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs en comparaison des conditions que devront respecter les clients du Distributeur qui font ce même usage.

UC entend également s'assurer que les termes et conditions applicables aux Réseaux municipaux et leur clientèle ne seront pas offerts au détriment de la clientèle du Distributeur, dont les clients résidentiels.

À cet effet UC entend questionner l'entente convenue entre le Distributeur et l'AREQ et présenter ses recommandations quant à l'approbation ou non de cette entente.

Dans l'éventualité où UC se prononçait contre l'approbation de ladite entente, elle présentera à la Régie ses recommandations relativement à l'aménagement du tarif LG applicable aux Réseau municipaux.

Service non-ferme

Quant aux modalités relatives au service non-ferme pour les Réseau municipaux, le Distributeur indique dans sa preuve (Pièce B-0202, section 7.2.2, ligne 23 à 26 et 33 à 35) que :

« Les Réseaux municipaux, selon les moyens de gestion de puissance à leur disposition, auront cependant une obligation d'effacement vis-à-vis du Distributeur correspondant à 95 % de la charge de tous leurs clients de cette catégorie de consommateurs pour un maximum de 100 heures annuellement, et ce, à la demande du Distributeur.
(...)

Par conséquent, le Distributeur est d'avis que, pour les motifs expliqués ci-dessus, la fiabilité des approvisionnements du Distributeur n'est pas menacée par le contrôle par les Réseaux municipaux des interruptions de leurs clients à des fins d'usage cryptographique »

UC est d'avis et entend soutenir que si les réseaux municipaux peuvent interrompre leurs clients à usage cryptographiques appliqué aux chaînes de blocs pour un maximum de 300 heures, il n'appert pas logique et équitable que l'obligation du réseau municipal envers le Distributeur ne soit que de 95% de la charge visée et pour un maximum de seulement 100 heures.

UC entend questionner le Distributeur sur ce sujet et soumettre ses recommandations à la Régie.

De plus, l'article 7.9 du texte proposé pour le tarif CB prévoit une pénalité en cas de consommation (au-delà du seuil de 5%) en période d'effacement, la consommation est alors facturée à 50¢/kWh.

La preuve du Distributeur ne fait pas mention du traitement qui sera fait des kWh qui serait consommé par les Réseaux municipaux au-delà de ce qui serait permis en période d'effacement.

UC soumet que les Réseaux municipaux devraient être redevable au Distributeur pour un montant de 50¢/kWh si l'effacement n'est pas respecté.

Facturation pour consommation non-autorisée

Dans sa preuve (Pièce B-0202, section 7.2.3) le Distributeur indique que « l'administration de la consommation non autorisée par les clients de la nouvelle catégorie de consommateurs des Réseaux municipaux soit effectuée par ces derniers », sans indiquer si les sommes qui seraient ainsi perçues (15 ¢/kWh) seront remises au Distributeur, ni si un mécanisme de validation ou vérification par le Distributeur de la consommation non autorisée sera mis en place.

UC entend questionner le Distributeur et l'AREQ sur ce sujet et soumettre ses recommandations à la Régie.

Tarifs aux Réseaux municipaux pour les volumes d'électricité pour usage cryptographique

Dans sa preuve (Pièce B-0202, section 7.3.1 et 7.3.2) le Distributeur soumet s'être entendu avec l'AREQ afin de réduire le remboursement actuellement de 15% des sommes facturées à chacun de ces clients, perçues par les Réseaux municipaux pour leur clientèle grande puissance à un taux 5.6% pour les clients assujettis au tarif CB.

Aux lignes 12 à 18 de la page 23 de sa preuve le Distributeur indique :

«À cette fin et uniquement dans le contexte de l'usage cryptographique, lequel implique déjà des abonnements existants pour une charge non ferme de 210 MW et un ajout potentiel de 40 MW, le Distributeur et les Réseaux municipaux ont convenu d'un remboursement correspondant à un taux de 5,6 % des sommes facturées aux clients assujettis au tarif CB. Les deux parties estiment que ce taux est un compromis acceptable considérant le contexte entourant cette charge et ont convenu d'une application le 1er janvier 2021, sous réserve d'une approbation de la Régie. »

UC entend questionner le Distributeur sur ce sujet et s'interroger sur l'équité d'un tel taux de remboursement aux Réseaux municipaux.

Me Hélène Sicard

UC fera ses recommandations à la Régie sur ce sujet dans sa preuve et/ou lors de l'argumentation

Clients du Distributeur vs clients des Réseaux municipaux

UC demandera à la Régie de s'assurer que le traitement des clients avec usage cryptographique des Réseaux municipaux soit identique à celui des clients du Distributeur.

40 MW de plus pour un total de 250 MW

UC constate que, si ce niveau de consommation se concrétise, les Réseaux municipaux consommeraient plus de la moitié de la consommation pour usage cryptographique associés aux chaînes de bloc au Québec, alors que leur consommation d'électricité, tout usage confondu, est moins de 4% de la consommation du Québec. UC questionne le fait que les Réseaux municipaux se voient octroyer un bloc supplémentaire de 40 MW pour de nouvelles charges avec usage cryptographique. Les Réseaux municipaux profitent déjà de façon disproportionnée de la richesse créée par les ressources hydroélectriques au détriment de l'ensemble des Québécois. En outre, UC se questionne sur le fait que les réseaux municipaux envisagent attirer pour 40 MW de nouvelles charges alors que le Distributeur n'a récolté que 60 MW suite à son appel d'offres pour un bloc de 300 MW.

Cette réalité comporte des risques, entre autres au niveau des approvisionnements pour le Distributeur. UC entend donc s'assurer que les conditions et termes mis en place pour régler la relation entre les Réseaux municipaux et le Distributeur offre une protection adéquate à ce dernier et à sa clientèle.

2. Traitement des abonnements existants et assujettissement au service non-ferme

UC tient à s'assurer que le tarif CB s'appliquera à tous les abonnements qui se qualifient selon la définition qui sera adoptée au terme de l'audience.

UC tient également à s'assurer, comme le propose le Distributeur (pièce B-0202, page 11, lignes 7 à 13) que :

« Par conséquent, tous les abonnements de cette nouvelle catégorie de consommateurs doivent être en mesure d'effacer leur charge pour un nombre maximal de 300 heures annuellement, suivant un préavis de deux heures avant le début d'une période de restriction. Lors d'une telle période, la consommation d'électricité au tarif CB devra être limitée à un maximum de 5% de la puissance maximale appelée comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Toute consommation au-delà de ce seuil sera facturée au prix de 50 ¢/kWh. » (nos soulignés).

UC entend appuyer et si nécessaire défendre cette proposition du Distributeur dans sa preuve et ou en argumentation afin de s'assurer que cette proposition soit appliquée unilatéralement sur tout le territoire du Québec et soit approuvé par la Régie.

3. Définition de la nouvelle catégorie de consommateur

Le Distributeur propose une nouvelle définition (pièce B-0202, page 10 ligne 12 à 15) qui précise que le tarif CB :

« s'applique à un abonnement dont l'électricité est destinée à une technologie employée à des fins de minage ou à des fins de participation au maintien d'un réseau de cryptomonnaie en contrepartie d'une forme de rémunération. »

UC est en principe en accord avec cette nouvelle définition, mais entend toutefois questionner le Distributeur afin de s'assurer de la pertinence de la portée d'une telle définition et offrira par la suite ses recommandations à la Régie.

4. Nouveau texte des conditions de services

UC entend examiner le nouveau texte des conditions de service et présentera ses conclusions et recommandations à la Régie dans sa preuve ou argumentation.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

(s) Hélène Sicard

Me Hélène Sicard

c. c. Viviane de Tilly
Me Jean-Olivier Tremblay